

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES MONTS
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance générale du 3 octobre 2016

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 3^e jour du mois d'octobre deux mille seize, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères, Donatha Lajoie, Marie-Claude Gilbert, Isabelle Vézina, Nicole Boudreault et Messieurs les Conseillers Joseph-Louis Girard et Alexandre Girard, formant quorum sous la présidence de Son Honneur la Mairesse, Mélissa Girard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut adopter un règlement déterminant le nombre de versements des taxes foncières municipales et de toutes autres taxes ou compensations municipales;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alexandre Girard lors de l'assemblée publique du 12 septembre 2016;

Attendu que les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçus une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

et

Attendu que les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Vézina et résolu unanimement des conseillers et des conseillères présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

De modifier le règlement portant le numéro 228-42 par le règlement numéro 228-62 intitulé « Règlement modalités de paiement des taxes foncières municipales, des intérêts et des compensations » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-62

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES
FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse 300.00 \$ (trois cents dollars) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux répartis de cette façon pour la taxation annuelle:

- Le premier versement, le 30 mars
- Le second versement, le 15 mai
- Le troisième versement, le 30 juin
- Le quatrième versement, 15 août
- Le cinquième versement, le 30 septembre
- Le sixième versement, le 15 novembre

ARTICLE 4

- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement;
- Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement;
- Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quarante-cinq (45) jours suivant la date d'exigibilité du premier versement et sauf que l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quarante-cinq (45) jours suivant la date d'exigibilité du deuxième versement, sauf que l'échéance du quatrième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quarante-cinq (45) jours suivant la date d'exigibilité du troisième versement, sauf que l'échéance du cinquième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quarante-cinq (45) jours suivant la date d'exigibilité du quatrième versement, sauf que l'échéance du sixième versement, s'il y a lieu est postérieure à quarante-cinq (45) du cinquième versement.

ARTICLE 6

Lorsqu'un logement et/ou un local commercial devient vacant en cours d'année, la municipalité remboursera les tarifs de services par tranche de six (6) mois à la condition que le propriétaire en ait avisé la municipalité au plus tard 30 jours après la modification. Pour ce qu'il est des taxes de piscine, la municipalité la remboursera seulement si le propriétaire nous avise avant le 1^{er} mai de l'année en cours.

TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

ARTICLE 7

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 6 % à compter du moment où ils deviennent exigibles ;

ARTICLE 8

Ce règlement va être effectif seulement à partir du 1er janvier 2017 et à partir de cette date tous les règlements antérieurs concernant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations seront abrogés.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance générale tenue le 3ième jour d'octobre de l'an deux mille seize.

Mélissa Girard, mairesse

Marcelle Pedneault, D. G.
Secrétaire-trésorière